

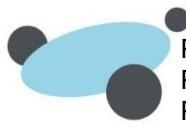
Mars 2019

Prise de position de la Plateforme-Suisse-Europe sur l'Accord cadre institutionnel 0¹

La Plateforme Suisse Europe (PSE) invite le Conseil fédéral à assumer sa responsabilité de chef de file et à signer l'Accord cadre institutionnel (Accord cadre). L'Accord cadre promeut des relations ordonnées avec l'UE et ses États membres. La PSE estime que les intérêts de la Suisse sont mieux servis en termes de souveraineté et de politique économique que sans l'Accord cadre. L'Accord cadre répond aux souhaits essentiels de la Suisse :

1. Champ d'application limité de l'Accord cadre
2. Pas de reprise automatique du droit
3. Des mécanismes appropriés de règlement des différends
4. Reconnaissance des spécificités suisses
5. Pas d'autorité de surveillance supranationale
6. La non-transposition de la directive sur la citoyenneté de l'Union européenne
7. Garantie de la sécurité juridique
8. Possibilité de conclure de nouveaux accords

¹ La Plateforme Suisse Europe (PSE) est un organe de coordination d'organisations indépendantes pour les questions européennes. Il comprend le Forum de politique étrangère (foraus), le Nouveau mouvement européen Suisse (Nomes), l'Opération Libero, l'Association suisse de politique étrangère (ASPE) et l'Association La Suisse en Europe (ASE).



Objet 1 : Champ d'application limité : L'application de l'Accord cadre est limitée à cinq accords existants, à savoir ceux qui prévoient une participation totale ou partielle au marché intérieur. Ceux qui veulent un accès garanti au marché intérieur de l'UE doivent également adopter ses règles.

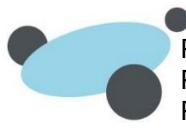
Objet 2 : Pas de reprise automatique du droit : L'Accord cadre oblige la Suisse à adopter une reprise dynamique du droit communautaire pour ces cinq accords. En retour, la Suisse reçoit :

- Le droit de participation systématique (decision shaping) et le droit de participer aux groupes de travail sur la mise en œuvre du droit communautaire (comitologie)
- Respect des procédures de démocratie directe lors de l'adaptation des lois, y compris la possibilité d'un référendum.
- Si la reprise du droit est rejetée, il est possible de se retirer et d'accepter des mesures compensatoires dans le cadre d'une procédure d'arbitrage. Il n'y a donc pas de reprise automatique du droit.

Objet 3 : Mécanismes appropriés de règlement des différends : Contrairement à la situation juridique actuelle, qui permet aux autorités de l'UE de prendre des mesures unilatérales à l'encontre de la Suisse, l'Accord cadre prévoit un tribunal arbitral établi sur une base paritaire. La Cour de justice européenne ne sera consultée que si l'arbitrage d'un litige nécessite l'interprétation d'un véritable droit communautaire. Si la Suisse ou l'UE ne se conforme pas à la décision arbitrale, seules des mesures compensatoires proportionnelles peuvent être prises, ce qui constitue un avantage significatif par rapport aux accords bilatéraux actuels.

Objet 4 : Reconnaissance des spécificités suisses : Dans les accords bilatéraux en vigueur, les spécificités suisses ne sont reconnues que superficiellement, voire pas du tout. L'Accord cadre contient des dispositions particulières contraignantes qui ne s'appliquent qu'à la Suisse, telles que :

- La sauvegarde contractuelle des mesures d'accompagnement, en particulier le niveau de protection salariale
- Une exigence de préavis de quatre jours ouvrables pour les fournisseurs de services étrangers, fondée sur des analyses de risques propres aux branches industrielles
- Une obligation de caution pour les acteurs qui, à plusieurs reprises, n'ont pas respecté leurs obligations financières



- Une obligation de documentation pour les travailleurs indépendants
- Maintien de l'interdiction de la circulation de nuit et du dimanche pour les poids lourds
- Pas de réglementation générale pour les aides d'État. Celles-ci doivent être réglementées dans les accords sectoriels

Objet 5 : Pas de surveillance supranationale : la Suisse a rejeté les organes de surveillance supranationaux dans le cadre de l'Accord cadre. Cette demande a été satisfaite grâce au modèle à deux piliers, dans lequel le respect des accords est contrôlé par deux institutions indépendantes dotées de pouvoirs équivalents. Si des problèmes surgissent, ils sont d'abord discutés au sein du comité mixte et, en l'absence d'accord, le tribunal arbitral peut être saisi, ce qui à son tour protège contre des contre-mesures arbitraires. Le fait que nos acteurs économiques ne soient contrôlés que par les autorités suisses peut également être considéré comme un avantage par rapport à l'EEE avec son Autorité supranationale de surveillance AELE.

Objet 6 : Exclusion de la citoyenneté de l'Union : La question de l'application de la directive n'est pas préjugée par l'Accord cadre et fera l'objet de longues négociations même sans l'Accord cadre. La Suisse ne peut être contrainte d'adopter la directive dans son intégralité du fait des possibilités d'Opt-Out. D'éventuelles mesures compensatoires prises par l'UE sont soumises à la juridiction exclusive du tribunal arbitral. Sans l'Accord cadre et dans la situation juridique actuelle, l'UE peut introduire unilatéralement des mesures de rétorsion dans le cadre de l'accord sur la libre circulation des personnes.

Objet 7 : L'Accord cadre offre une sécurité juridique : l'Accord cadre garantit le parallélisme de la situation juridique entre la Suisse et l'UE, alors que la situation actuelle est précaire pour la Suisse. Par exemple, la reconnaissance mutuelle des évaluations de la conformité des produits industriels n'est pas assurée. Il en va de même pour l'équivalence boursière. La participation future aux programmes de recherche de l'UE (Horizon) et aux échanges d'étudiants (Erasmus) est incertaine.

Objet 8 : L'Accord cadre permet de nouvelles négociations : Ce n'est qu'en concluant l'Accord cadre que de nouveaux accords d'accès au marché pourront être conclus avec l'UE ; l'accent est mis sur l'accord sur le marché de l'électricité, qui fait l'objet de négociations depuis un certain temps, et sur un accord cadre sur les services, notamment dans le domaine des services financiers.



Plattform-Schweiz-Europa (PSE)
Plateforme-Suisse-Europe (PSE)
Piattaforma-Svizzera-Europa (PSE)
Plataforma-Svizra-Europa (PSE)

Postfach 481
3000 Bern 22
+41 31 302 35 36
info@p-s-e.ch
www.p-s-e.ch

Résumé et conclusion

La Suisse doit être en mesure de représenter ses intérêts de manière efficace et efficiente au sein de l'UE. En tant que l'un des pays les plus intégrés du marché intérieur de l'UE, la Suisse a tout intérêt à poursuivre et à développer la voie bilatérale. Sans l'Accord cadre, cette voie est très menacée. L'Accord cadre renforce l'influence de la Suisse sur les événements au sein de l'UE en lui donnant le droit de participer à l'élaboration du droit. Le mécanisme paritaire de règlement des différends lui confère une sécurité juridique et le protège contre les mesures arbitraires.

La PSE invite donc le Conseil fédéral à signer l'Accord cadre et à engager le processus parlementaire. Le Parlement et, le cas échéant, le peuple suisse doivent pouvoir se prononcer démocratiquement sur ce traité. La PSE est convaincue que le Conseil fédéral est conscient que si l'Accord cadre n'est pas signé, il sera responsable de toute mesure discriminatoire prise par l'UE. Si le Conseil fédéral ne soutient l'Accord cadre qu'avec réserve, nous lui demandons d'impliquer la PSE dans les discussions avec l'UE et dans le processus de consultation engagé en Suisse.

Pour la Plateforme-Suisse-Europe (PSE)

Flavia Kleiner

Coprésidente

Jean-Daniel Gerber

Coprésident